

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**SGA**  
Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION  
DE LA FONCTION MILITAIRE  
ET DU PERSONNEL CIVIL

Sous-direction  
de la fonction militaire

Affaire suivie par :  
Sandra Marangos

Tél. 01 42 19 44 36  
Fax 01 42 19 30 31

200717 \*12 JUN 2006

Paris, le  
N° /DEF/SGA/DFP/FM4

NOTE

à l'attention des

destinataires « in fine »

**OBJET** : Prise en compte au titre de l'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale des périodes d'engagement effectuées par les élèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoires des armées radiés des cadres avant 1997.

**REFERENCES** : a) Lettre n° 8326-04 du 1<sup>er</sup> février 2005 des solidarités, de la santé et de la famille ;  
b) note n° 427/DEF/DCCAT/AG/DI/PM du 7 mars 2006.

Par lettre de référence, le ministère des solidarités, de la santé et de la famille a admis que le versement d'une contribution à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), à titre de régularisation définitive, permettrait aux anciens élèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoires des armées radiés des cadres avant 1997 de faire prendre en compte, au titre de l'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, leurs deux années de scolarité. Le ministère des solidarités, de la santé et de la famille précise toutefois que cette mesure ne s'appliquera qu'aux pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

La direction de la fonction militaire et du personnel civil (DFP) informe les destinataires de la présente note que le montant des cotisations retraite de ces anciens élèves, au titre de deux années de scolarité, a été inclus dans le versement forfaitaire 2006 dû à l'ACOSS pour les militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension au cours de l'année 2004.

La DFP rappelle toutefois que seuls les élèves ayant souscrit un contrat d'engagement pendant leur scolarité peuvent bénéficier de cette mesure.

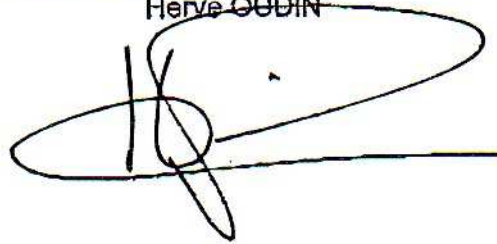
En conséquence, il convient d'établir une nouvelle attestation d'affiliation rétroactive aux personnes qui le demanderont en inscrivant les années effectuées dans ces écoles dans un des deux tableaux B de ladite attestation et non plus dans la rubrique "pour mémoire temps EETPA" qui ne permet pas de savoir si ce temps de scolarité a été accompli dans le cadre d'un contrat d'engagement.

.../...

En effet, ce n'est qu'au vu de cette nouvelle attestation que le régime général de sécurité sociale validera ces deux années de scolarité.

Les anciens élèves n'ayant pas souscrit de contrat d'engagement et ne pouvant donc faire valider cette période garderont leur temps d'école mentionné dans la rubrique "pour mémoire temps EETPA".

Pour le directeur de la fonction militaire  
et du personnel civil  
Le sous-directeur de la fonction militaire  
Hervé OUDIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the right side and a vertical stroke on the left side, crossing the loop.